
« ASBL XXXXX »

Association sans but lucratif

ACTE CONSTITUTIF

PARTIE I. : COMPARUTION DES PARTIES - CONSTITUTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. Madame XXX

2. Monsieur XXX

CONSTITUTION

Les soussignés constituent entre eux une association sans but lucratif sous la dénomination « ASBL XXXX », en abrégé « XXXX », ayant son siège social à XXXXX, XXXX XXXXX.

PARTIE II. : STATUTS

Les comparants déclarent ensuite arrêter les statuts comme suit :

TITRE I. DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – BUT - DURÉE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « ASBL XXXX », en abrégé « XXXX ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Le siège peut être déplacé partout en Région Wallonne moyennant décision de l'organe d'administration et publication au Moniteur Belge.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé l'accueil des enfants dont l'objectif principal est de guider chaque enfant dans l'acquisition de son autonomie tout en lui apportant le confort, la sécurité affective, le bien être, l'éducation et la socialisation dont il a besoin.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

L'organisation et le fonctionnement d'une crèche

L'organisation en dehors des heures habituelles d'une crèche, de la garde d'enfants en fonction des besoins des personnes responsables de ces enfants

L'organisation d'activités pour ces enfants et leurs parents en dehors des heures habituelles d'une crèche.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle pourra réaliser des activités commerciales en lien avec ses activités.

Elle pourra, à cette fin, accepter moyennant les autorisations requises par la loi, des libéralités entre vifs ou testamentaires.

L'association pourra fusionner avec d'autres associations sans but lucratif ayant un but similaire ou connexe ou de nature à favoriser le sien ; cette fusion étant décidée par l'assemblée générale à la majorité simple des voix.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

<u>TITRE II. MEMBRES</u>

Section I : Admission

Article 5. Membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs est fixé à deux. Des personnes morales peuvent être membres de l'association.

Membres effectifs

Toute personne désirant être membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite par voie postale ou par mail à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Membres adhérents

Peuvent être membres adhérents les personnes, organismes ou associations, qui le demandent ; ils doivent être agréés par l'organe d'administration qui définit les services dont ils bénéficient.

S'ils sont invités à l'Assemblée Générale, les membres adhérents n'ont pas le droit de vote.

La qualité de membre effectif et adhérent de l'association implique de plein droit l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Article 6. Procédure d'admission

Les membres effectifs seront admis en cette qualité par l'organe d'administration, statuant à la majorité des deux tiers.

Elle est portée par une lettre ou un mail avec accusé de réception à la connaissance du candidat.

La décision de l'organe d'administration est sans appel.

Le candidat non-admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'organe d'administration.

La qualité de membre effectif implique de plein droit l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Section II : Démission et exclusion des membres effectifs

Article 7. Démission

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration, par voie postale ou par mail avec accusé de réception.

Le membre effectif qui se retire est tenu à un devoir strict de confidentialité, telle que cette confidentialité est définie dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 8. Exclusion

§1er. L'association peut, sur proposition de l'organe d'administration dûment motivée et après que ce dernier ait entendu la personne concernée, exclure un membre sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

§3. L'exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité simple.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§5 Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les quinze jours de leur démission, suspension ou exclusion.

§6. L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres, conformément à l'article 9 :3 du CSA.

Les membres effectifs démissionnaires ou exclus n'ont, de même que leurs ayants droit, aucun droit sur l'avoir social et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées. Il en est de même des ayants droit des membres effectifs décédés.

Le membre effectif exclu est tenu à un devoir strict de confidentialité, telle que cette confidentialité est définie dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 9. Cotisations des membres

Les cotisations sont payables annuellement. Le montant maximum des cotisations ne peut pas être supérieur à cent euros.

Les montants des différentes cotisations sont fixés en tenant compte des services choisis, du statut du membre.

L'organe d'administration décide souverainement du montant des cotisations dans le cadre ci-dessus défini. L'ASBL peut par ailleurs recevoir des libéralités entre vifs ou testamentaires dans les conditions fixées par la loi.

Article 10. Composition de l'organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins le nombre minimal d'administrateurs requis par la loi, qui sont des personnes physiques ou morales. Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association ou en dehors de celle-ci, et pour une durée de 6 ans maximum.

Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de vacances au cours d'un mandat, il ne sera pourvu au remplacement qu'à l'occasion des élections prévues à l'Assemblée Générale ; l'administrateur nommé achève alors le mandat de celui qu'il remplace.

L'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

L'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'association qui seraient en leur possession dans un délai de quinze jours à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée à l'organe d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi dans le mois. À défaut pour l'organe d'administration d'avoir publié la dite démission au Moniteur belge dans les délais ci-avant indiqués, l'administrateur démissionnaire pourra le faire lui-même.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 11. Présidence de l'organe d'administration

L'organe d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ces deux dernières fonctions peuvent être exercées par la même personne si l'organe d'administration comprend moins de 4 membres.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par le secrétaire ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut d'une majorité simple d'administrateurs.

La convocation qui contient l'ordre du jour est faite par courrier ordinaire, courriel ou télécopie, au plus tard 15 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Les réunions de l'organe d'administration pourront également valablement se tenir par les moyens digitaux de la visio-conférence. La convocation contiendra le modus operandi de connexion.

Article 13. Délibérations de l'organe d'administration

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont

présents ou représentés, en présentiel ou par les moyens de la visio-conférence.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit, courrier électronique, télécopie. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 14. Procès-verbaux de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine les modalités de leur occupation et leur traitement.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, soit par le Président de l'organe d'administration agissant seul, soit par l'administrateur-délégué agissant seul.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

L'organe d'administration peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, membre ou non de l'association.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'organe d'administration.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe

d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

<u>TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE</u>
--

Article 19. Composition - confidentialité

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et éventuellement les adhérents selon ce que prévoira le règlement d'ordre intérieur.

Le membre, qu'il soit effectif ou adhérent est tenu à un devoir strict de confidentialité, telle que cette confidentialité est définie dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 20. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur les sujets pour lesquels elle est exclusivement compétente en vertu des présents statuts, sur les modifications aux statuts ainsi que les modifications au but et à l'objet social, que si les trois/quarts des membres de l'assemblée générale sont présents ou représentés et les décisions ne sont admises que si elles réunissent une majorité spéciale de trois/quart des voix.

Article 21. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire au plus tard le premier vendredi du mois XXXX à XX heures.

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les

cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'assemblée générale pourra également valablement se tenir pour tous ses membres ou une partie de ceux-ci par les moyens digitaux de la visio-conférence. La convocation contiendra le modus operandi de connexion.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Lorsque l'ordre du jour le requiert, un ou plusieurs observateurs peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'accord du président de l'assemblée, adresser à celle-ci des remarques, points de vue et commentaires. L'assemblée générale peut requérir de ces observateurs de quitter l'assemblée pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 23. Séances - prorogation

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être, séance tenante, prorogée à deux ou trois semaines au plus par l'organe d'administration, notamment si le quorum de présence n'est pas atteint. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement, peu importe le nombre de membre présent.

Article 24. Délibérations

§ 1er. Tous les membres ont droit à un vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

§2. Tout membre peut donner à un autre membre une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Chaque membre ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec deux procurations au maximum.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire ne serait plus membre de l'association.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 25. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 26. Financement

L'association sera, entre autres moyens, financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par l'organe d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les

obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à une autre association ayant un but semblable et désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

<u>TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES</u>
--

Article 32. Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

PARTIE III. : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite les soussignés ont déclaré de manière unanime prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où l'association acquerra la personnalité juridique.

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prendra cours le jour où l'association acquerra la personnalité juridique et sera clôturé le 31 décembre XXXX.

La première assemblée annuelle sera tenue en XXXX.

2. Siège

L'assemblée générale décide que le siège de la société est établi à XXXXXXXX.

3. Administration – Gestion journalière - Contrôle

3.1 Le nombre des administrateurs est fixé à deux (2)

Sont appelés à la fonction d'**administrateurs**, pour une durée de six ans à compter de ce jour :

Madame XXXXXXXX, comparante ci-avant nommée ;

Monsieur XXXXXXXX, comparant ci-avant nommé ;

Tous ici soussignés qui acceptent.

Leur mandat n'est pas rémunéré.

3.2 Ensuite les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président et Trésorier de l'organe d'administration : Madame XXXXXX, comparante ci-avant nommée ;

Secrétaire de l'organe d'administration : Monsieur XXXXXXXX, comparant ci-avant nommé.

Administrateur-délégué à la gestion journalière : Madame XXXXXX, comparante ci-avant nommée.

Fait à XXXXXX, le XX XXXX XXXX.

Suivent les signatures

** **